



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° 2023-17246

portant autorisation, au bénéfice de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), d'occuper temporairement des propriétés privées sises sur le territoire de la commune de Bernes-sur Oise dans le cadre du projet de conception et construction d'un nouvel établissement pénitentiaire Nord-Francilien

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-24;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée dans son article 7 par le décret n°65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n°46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts, modifiée par les lois n°51-1110 du 21 septembre 1951 et n°94-529 du 28 juin 1994 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du 16 septembre 2022 portant nomination de Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 septembre 2018 portant nomination de M. Nicolas MOURLON en qualité de directeur départemental des territoires du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté DCAT n°22-135 du 19 septembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val d'Oise ;

Vu la demande présentée par courrier du 24 février 2023 par l'APIJ, sollicitant du préfet du Val d'Oise une autorisation d'occuper temporairement des parcelles privées situées à Bernes-sur-Oise, afin de réaliser un certain nombre de diagnostics techniques notamment le diagnostic faune flore, le diagnostic archéologique, les relevés géomètres et topographiques, une étude acoustique, des sondages géotechniques et hydrogéologiques et une étude d'insertion urbaine et paysagère. En fonction des résultats des études citées, d'autres investigations complémentaires pourront être diligentées ;

Vu les plan et état parcellaires annexés audit courrier indiquant de façon précise les surfaces sur lesquelles l'occupation est demandée ;

Vu la notice explicative des travaux également annexée à ce courrier ;

Considérant qu'il est nécessaire aux différents intervenants de pouvoir travailler et circuler sur des parcelles privées afin de réaliser un certain nombre de diagnostics techniques notamment le diagnostic faune et flore, le diagnostic archéologique, les relevés géomètres et topographiques, une étude acoustique, des sondages géotechniques et hydrogéologiques et une étude d'insertion urbaine et paysagère. En fonction des résultats des études citées, d'autres investigations complémentaires pourront être diligentées ;

Considérant que ces interventions nécessitent d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise ;

Considérant que les opérations projetées ne porteront pas une atteinte définitive aux droits fondamentaux de propriété et d'usage des propriétaires concernés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les agents de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, **pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté**, à occuper les parcelles cadastrées :

section ZB 49, section ZB 51, section ZD 101, section ZD 103, section ZD 99, section ZA 39, section ZA 14, section ZA 15, section ZA 16, section ZA 17, section ZA 18, section ZA 19, section ZA 20, section ZA 21, section ZA 22, section ZA 26, section ZA 27, section ZA 28, section ZA 29, section ZB 47, section ZD 102, section ZB 48, section ZB 50, section ZB 52, section ZD 104, section ZB 45, section ZD 100, section ZA 40, section ZA 41, section ZA 42, section ZB 1, section ZB 2, section ZB 3, section ZD 306, section ZB 6, section ZB 53, section ZB 5, section ZB 4, section ZB 46, section ZD 304, section ZD 302, section ZD 98, section ZA 23, section ZA 24, section ZA 32, section ZA 33, section ZA 34, section ZA 35, section ZA 36, section ZA 37, section ZA 38.

Situées sur le territoire de la commune de Bernes-sur-Oise et apparaissant **sur le plan et l'état parcellaires annexés au présent arrêté**, afin de réaliser un certain nombre de diagnostics techniques notamment le diagnostic faune et flore, le diagnostic archéologique, les relevés géomètres et topographiques, une étude acoustique, des sondages géotechniques et hydrogéologiques et une étude d'insertion urbain et paysagère. Et en fonction des résultats des études citées, d'autres investigations complémentaires pourront être diligentées nécessaires à la réalisation du projet de conception et construction d'un nouvel établissement pénitentiaire Nord-Francilien.

Article 2 :

L'accès aux parcelles se fera par les chemins et voiries existants, par les voies d'accès figurant sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté et notamment par la départementale 924.

Article 3 :

Chacun des agents de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ), ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition. Ces agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et du décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 4 :

Les propriétaires des parcelles concernées ne pourront pas s'opposer à l'exécution de la mission prévue à l'article précédent du présent arrêté. Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal leur sont applicables dans le cas de destruction, détérioration ou déplacement des différents signaux, bornes ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

Article 5 :

Le maire de la commune de Bernes-sur-Oise est invité à prêter son concours et, au besoin, l'appui de son autorité afin d'écartier les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des dispositions qui précèdent.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Bernes-sur-Oise, **dix jours au moins avant l'exécution des opérations sur le terrain**, sur le territoire de sa commune, aux lieux habituels d'affichage administratif ainsi qu'à proximité du lieu des opérations.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité **sera adressé à la préfecture du Val d'Oise, Direction départementale des territoires – service urbanisme et aménagement durable – pôle foncier, par le maire de Bernes-sur-Oise.**

Article 7 :

Notification du présent arrêté sera adressée par le maire de Bernes-sur-Oise aux propriétaires intéressés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, aux fermiers, locataire, gardien ou régisseur des propriétés.

Une copie du plan parcellaire y sera jointe et le maire de Bernes-sur-Oise gardera l'original de cette notification.

En l'absence de personne dans la commune ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci sera adressée par lettre recommandée au dernier domicile connu du propriétaire. Dans ce cas, l'arrêté et le plan parcellaire resteront déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés sur demande.

Article 8 :

Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, l'APIJ fera connaître par lettre recommandée aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, le jour et l'heure où il comptera se rendre sur les lieux.

Elle les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à l'état des lieux.

En même temps, il informera le maire de Bernes-sur-Oise, par écrit, de la notification faite aux propriétaires.

Un délai minimum de 10 jours devra être respecté entre cette notification et la visite des lieux.

À la fin de cette visite et avant le commencement des travaux, un procès-verbal de constat des lieux portant sur l'évaluation des dommages éventuels sera alors dressé conformément aux dispositions prévues par les textes.

En cas de refus par le propriétaire ou son représentant de signer le procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, l'expert désigné par le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dressera d'urgence le procès-verbal.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'APIJ. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Article 9 :

Faute d'avoir été utilisée **dans les six mois**, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 10 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, l'APIJ, le maire de Bernes-sur-Oise, le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val d'Oise.

Cergy, le **-7 JUIN 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



Paul J. Sire

BERNES-SUR-OISE	ZA 32	45930	LE FOND SAINTE MARIE	AUPM GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA BOUVILLE	55 RUE DU DELUGE 60110 CORBEIL CERF
BERNES-SUR-OISE	ZA 33	46190	LE FOND SAINTE MARIE	PORTIER/ANNIE	57 RUE DE CREIL 95340 BERNES-SUR-OISE
				PORTIER/THIERRY	2 CAR GEORGES BRASSENS 95340 BERNES-SUR-OISE
				PORTIER/PASCALE	3E ETAGE 17 RUE D ISOARD 13001 MARSEILLE
BERNES-SUR-OISE	ZA 34	26680	LE FOND SAINTE MARIE	PORTIER/MARIELE MAURICETTE SYLVIE	9 BD CHARLES BOUTTICOURT 95300 PONTOISE
				PORTIER/JEAN PIERRE	9 RUE ST GILDAS 56610 ARRADON
				GUISSSET/MARC	43 RUE DU CHEF DE VILLE 60530 LE MESNIL EN THELLE
BERNES-SUR-OISE	ZA 35	16990	LE FOND SAINTE MARIE	GUISSSET/MARC	43 RUE DU CHEF DE VILLE 60530 LE MESNIL EN THELLE
BERNES-SUR-OISE	ZA 36	12200	LE FOND SAINTE MARIE	GUISSSET/MARC	43 RUE DU CHEF DE VILLE 60530 LE MESNIL EN THELLE
BERNES-SUR-OISE	ZA 37	38010	LE FOND SAINTE MARIE	GUISSSET/MARC	43 RUE DU CHEF DE VILLE 60530 LE MESNIL EN THELLE
BERNES-SUR-OISE	ZA 38	67410	LE FOND SAINTE MARIE	GUISSSET/MARC	43 RUE DU CHEF DE VILLE 60530 LE MESNIL EN THELLE

RLly: 

